

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS- RHIN

AVENANT N°1 CONVENTION FINANCIERE

AVENANT N°1 à la convention financière signée pour la période 2012-2015

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Sauer Pechelbronn, ayant son siège situé à Durrenbach – 1, rue de l'Obermatt, représentée par M. Jean-Marie HAAS, son Président en exercice, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- Le règlement financier du Département du Bas-Rhin
- La délibération du Conseil Général du 21 juin 2011
- La convention-cadre relative au Pôle d'Excellence Rurale « Innovation pour l'Autonomie » du 29 juin 2011
- La délibération du Conseil Général du 25 juin 2012
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 10 octobre 2012 relative à la présélection de l'opération de Woerth au dispositif « Quartier Plus 67 ».
- La délibération de la Commission Permanente du 5 novembre 2012
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 7 octobre 2013
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 novembre 2015.

II EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin en faveur de la Communauté de Communes Sauer Pechelbronn, pour le soutien au projet de Résidence Seniors, basé à Woerth, dans le cadre du réseau de démonstrateurs « Innovation pour l'Autonomie ».

Ce projet s'inscrit dans le cadre du dispositif Pôle d'Excellence Rurale « Innovation pour l'Autonomie ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier :

- Le nombre de logements qui compose la résidence seniors
- Les modalités de versement du solde de l'aide financière
- Le délai d'exécution de la convention
- L'animation de l'appartement témoin.

Article 2 :

La résidence senior comporte 19 logements répartis sur les deux tranches.

Article 3 : Les modalités de versement du solde de l'aide financière

En 2012, le Département du Bas-Rhin a accordé une aide financière pour soutenir le projet de résidence senior porté par la Communauté de Communes de Sauer Pechelbronn, dans le cadre du Pôle d'Excellence Rural « Innovation pour l'autonomie » pour un montant total de 852 000 euros.

Le solde de l'aide financière s'élève aujourd'hui à 352 000 €. Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- Le versement éventuel d'autres acomptes peut intervenir une fois que le premier acompte versé à la signature de la convention représente 30 % des sommes engagées et justifiées par la Communauté de Communes de Sauer Pechelbronn, soit, à partir du moment où les sommes engagées et justifiées représentent un montant supérieur à 1 670 000 € ;
- Pour 2016, d'autres acomptes peuvent être versés, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, dans la limite de deux acomptes et pour un montant maximum de 181 600 euros pour l'année 2016, sur justification du règlement des dépenses. Le montant de ces acomptes sera calculé en appliquant le taux global de subvention au montant de dépenses justifiées, soit 30 %. Dans le cas où l'aide départementale versée en 2016 n'atteint pas 181 600 euros, un avenant devra à nouveau être établi pour préciser le versement du solde de l'aide financière ;
- Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention totale maximale autorisée ;
- Le versement du solde en 2017, soit 170 400 euros, est subordonné à la justification de la réalisation des travaux par la fourniture de l'attestation d'achèvement des travaux délivrée par le maître d'ouvrage. Le solde sera versé dans la limite du montant de la subvention et après transmission du récapitulatif financier définitif des travaux.

De cette manière, le bénéficiaire pourra continuer à disposer des fonds nécessaires à son activité au moment opportun. Le bénéficiaire transmettra aux services du Conseil Départemental des éléments de suivi de l'exécution budgétaire.

Si les montants des dépenses engagées ne permettent pas, au regard de la présente règle de calcul, de verser les montants des aides financières indiqués ci-dessus, l'aide versée sera alors **calculée au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.**

Dans l'éventualité où le programme ne serait pas réalisé dans son intégralité, le Département se réserve également le droit de demander le remboursement des sommes trop-perçues, dans le respect de la règle de calcul établie.

L'aide financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

La période d'exécution de la convention est prolongée au 31 décembre 2017.

Article 5 : Animation de l'appartement témoin

L'appartement témoin de la résidence en cours de construction s'intègre dans un réseau de démonstrateurs dont l'objectif est de rassembler les entreprises qui innovent, les utilisateurs – particuliers et professionnels – et les prescripteurs potentiels autour d'un même site afin de diffuser les solutions innovantes pour favoriser le maintien à domicile des personnes en situation de perte d'autonomie.

De ce fait, la Communauté de Communes de Sauer Pechelbronn s'engage à donner un droit d'utilisation de l'appartement témoin afin qu'il puisse remplir pleinement ses fonctions d'information, de démonstration et d'apprentissage des usages voire éventuellement de formation des prescripteurs ainsi que de laboratoire d'usages (co-conception, expérimentation, validation).

Une convention d'utilisation de l'appartement témoin sera établi entre les différentes parties prenantes par la suite. Elle précisera notamment les modalités de mise à disposition de l'appartement, la période de démonstration, les règles de communication autour du démonstrateur.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
Le Président de la Communauté de
Communes Sauer Pechelbronn,

Frédéric BIERRY

Jean-Marie HAAS